L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt mai à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 13 mai 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siege, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :
M. REPENTIN, Président du CCAS
Mmes ALVERHNE, BRUSSON, DESROCHES-AFCHAIN, GAGNIEUX, KREUTER, TAMBURINI
MM BARNET, GACHET, GODET, GROLLIER, LEROY, PAUCHET, VANLEMMENS

Etaient excusé(e)s :
Mmes MARTIN (donne pouvoir à Mme BRUSSON), MICHAL
M. DE BOISRIOU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.7 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DELEGATAIRES

Le règlement des instances délégataires détermine à la fois le fonctionnement des instances ayant reçu délégation du conseil d'administration dans le cadre règlementaire prévu mais également les critères d'attribution des différentes prestations délivrées par les services proposés par le CCAS.

Il est proposé en annexe de la présente délibération.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1

Adopte le règlement intérieur des instances délégataires tel que présenté en annexe.

Article 2

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 3

Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public effectuent, chacun en ce qui les concerne, toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Publication 01/06/2026

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 14
Pouvoir : 1

Vote : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

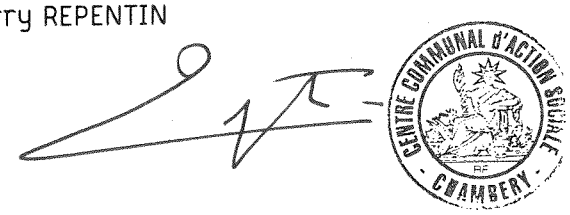

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Centre communal d'action sociale
www.chambery.fr

Chambéry

Règlement relatif aux instances délégataires

Règlement adopté par le conseil d'administration du 20 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

SOMMAIRE

Préambule ..... Page 3

I - PRESENTATION DES INSTANCES ..... pages 4 à 6

1-1/ La commission permanente ..... page 4

2-1/ La commission d'aide d'urgence ..... page 5

II - LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ..... pages 6 à 10

2-1/ Conditions d'éligibilité ..... page 6

2-2/ Eléments d'analyse de la demande ..... page 7

2-3/ Critères d'attribution des aides au règlement des factures ..... page 8

2-4/ Critères d'attribution des aides d'urgence ..... page 9

2-5/ Dond d'aide au public de l'espace solidarité ..... page 10

III- LES CRITERES D'ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS ..... pages 10 à 14

2-1/ Les résidences sociales ..... page 10

2-2/ Les résidences pour personnes âgées ..... page 12

2-3/ La gestion des situations complexes ..... page 14

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Le cadre réglementaire permet au conseil d'administration d'un CCAS de déléguer une partie de ses pouvoirs vers des entités susceptibles de se réunir plus facilement et d'agir davantage dans l'urgence.

Dans ce cadre, le CCAS de Chambéry dispose de deux instances délégataires :

- La commission permanente ;
- La cellule d'aide d'urgence.

Elles ont été instaurées sous cette législature par une délibération du 20 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

I- PRÉSENTATION DES INSTANCES

L'objectif commun des deux dispositifs mis en œuvre est de soutenir financièrement les chambériens précaires confrontés à des difficultés financières. S'ajoute, pour la commission permanente, des décisions relatives à l'admission dans les établissements gérés par le CCAS.

1-1/ La commission permanente

1-1-1/ Attributions

En application des délibérations du conseil d'admininstration du 20 mai 2026, la commission permanente est chargée de prendre les décisions en matière :

- D'attribution d'aides financières facultatives[1] ;
- De demandes d'accueil dans les établissements suivants : résidences autonomies, EHPAD[2], pensions de famille, dispositif d'accompagnement à la parentalité ;
- De renouvellements des contrats de séjour[3] et des suites à donner aux situations problématiques d'usagers au sein de l'ensemble des services et des résidences.

1-1-2/ Composition

En application de la délibération du 20 mai 2026, elle est composée, outre son président ou la personne dûment habilité à le représenter, de huit membres du conseil d'administration, à parité égale entre les personnes nommées et issues du conseil municipal. Ils sont désignées par un vote du conseil d'administration. La commission est présidée par le président ou un membre désigné parmi les élus y siégeant.

Sont également présents à titre consultatif :

- les techniciens chargés de présenter les dossiers ;
- un membre de la direction générale du CCAS, chargé d'animer les débats et d'organiser, si nécessaire, les votes.

1-1-3/ Organisation des réunions

La commission permanente se réunit au moins une fois par mois selon un calendrier validé en conseil d'administration. Ce dernier vaut convocation. Elle peut également être convoquée, à la demande du président ou de son représentant, dès que nécessaire. Dans ce cas, une convocation doit être transmise à l'ensemble des membres cinq jours francs avant la date.

1-1-4/ Tenue des réunions

Dès lors que deux administrateurs sont présents (dont au moins un élu), la réunion peut se tenir. Dans le cas contraire, elle est ajournée et l'administration devra la reprogrammer sous cinq jours. La date et l'heure retenue devra garantir, à minima, la présence du président ou de son représentant[4].

---

[1] A exception des aides d'urgence traitées dans un autre cadre.
[2] Concernant les EHPAD, seules les situations complexes et les avis défavorables sont étudiés. Sont également, sauf exception, exclus les hébergements temporaires.
[3] Exclusivement sur le dispositif d'accompagnement à la parentalité.
[4] On entend ici le Vice-Président et le Vice-Président délégué.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Chaque demande d'aide ou d'hébergement est présentée par un technicien qui synthétise, par oral, les éléments relatifs à la situation. L'ensemble se fait sous forme strictement anonyme. Les membres peuvent poser toutes les questions nécessaires à l'appréciation de la situation. L'administration émet un avis[5]. Le membre de la direction générale présent est chargé d'animer les débats et d'organiser, si nécessaire, les votes.

Il est recherché, autant que possible, des décisions prises à l'unanimité des administrateurs présents dans le respect des critères définis dans ce document. En cas de désaccord, un vote à main levée est organisé. En cas d'égalité, une solution sera recherchée par le dialogue. Si celui-ci ne débouche pas la décision sera prise à l'issue par le président ou son représentant[5].

1-1-5/ Suivi

Toute décision de la commission est notifiée, sous un délai de quinze jours maximum, aux personnes concernées, par un courrier personnalisé et circonstancié signé par le président ou son représentant dûment habilité. Celui-ci précise également les modalités de recours potentielles.

Chaque mois, les décisions prises par la commission sont transmises pour information au conseil d'administration, sous un mode garantissant l'anonymat des personnes concernées. Une fois notifiée, chaque décision est archivée dans un registre garantissant la confidentialité des informations individuelles.

1-2/ La commission d'aide d'urgence

1-2-1/ Attributions

La commission d'aide d'urgence du CCAS a reçu délégation du conseil d'administration dans une délibération du 20 mai 2026. Elle est chargée d'attribuer, dans un cadre précis, des aides financières d'urgence délivrées sous forme de chèques services.

1-2-2/ Composition

La commission d'aide d'urgence est composée :

- D'un assistant socio-éducatif et du responsable du pôle social ;
- D'un cadre de la direction des services à la personne ou, à défaut, d'un membre de la direction générale.

1-2-3/ Organisation des réunions

La commission se réunit deux fois par semaine pour attribuer les aides financières d'urgence.

1-2-4/ Tenue des réunions

Dès lors que le pôle social et la direction de secteur ou, à défaut, le membre de la direction sont présents, la réunion se tient. Dans le cas contraire, elle est ajournée et les dossiers qui devaient y être étudiés sont reportés à la commission suivante.

La sollicitation se fait sur la base de l'imprimé unique de demande de soutien financier du département complété d'un rapport social. L'ensemble est lu en détail. Il est

[5] Ce dernier s'appuie sur une stricte application du règlement. Il peut être favorable, défavorable ou laissé à l'appréciation des administrateurs. Dans tous les cas, il devra être argumenté et favoriser le débat.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

recherché, autant que possible, des décisions prises à l'unanimité dans le respect des critères définis dans ce document. En cas de désaccord, la décision revient au représentant de la direction de secteur ou de la direction.

1-2-5/ Suivi

Toute les décisions prises par la commission sont motivées, notifiées et remises, dans les plus brefs délais, aux demandeurs en mains propres. Le courrier est signé par le président du CCAS ou son représentant dûment habilité. Il mentionne la possibilité de recours réglementaire. Un suivi statistique et financier est proposé chaque mois à la commission permanente.

II- LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

On distingue trois types d'aides :

- Celles attribuée par la commission permanente qui permettent à des personnes de s'acquitter de certaines factures ;
- Celles relevant de la commission d'aide d'urgence sous forme de chèques services pour des produits alimentaires et d'hygiènes ;
- Celles octroyées par l'association La Sasson dans le cadre du fond d'aide qui lui est accordée[6].

2-1/ Conditions d'éligibilité[7]

2-2-1/ Conditions relevant de la situation du demandeur

Pour solliciter une aide financière, il faut :

- Être âgé de plus de 18 ans ;
- Justifier d'un logement stable sur Chambéry depuis au moins un mois ou, pour le public suivi par l'espace solidarité, d'un hébergement chez un tiers en continu depuis au moins trois mois ;
- Avoir saisi au préalable l'ensemble des autres dispositifs institutionnels.

2-2-2/ Modalité de recevabilité de la demande

Pour être recevable la demande doit :

- Être formulée par un travailleur social[8] assurant l'accompagnement du demandeur ;
- Être rédigée sur l'imprimé unique de demande de soutien financier validé par la direction de la vie sociale du conseil départemental ;
- Faire mention du plan global d'action et des aides financières accordées par les dispositifs institutionnels, dans les trois mois précédant la demande.

Les demandes sont transmises par mail ou par courrier :

- Pour la cellule d'aide d'urgence, jusqu'à l'heure précédant la commission ;
- Pour la commission permanente, jusqu'au 5ème jour ouvré précédant la date de la commission.

---

[6] Celles-ci font l'objet d'un paragraphe spécifique (2-5).
[7] CP et CAU uniquement.
[8] Conseil départemental, hôpitaux, CCAS, tutelles, etc.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Chaque commission est souveraine. C'est pourquoi, si un dossier lui semble incomplet ou qu'elle ne parvient pas à évaluer une situation, un avis défavorable peut toujours être émis, même si les critères d'octroi sont réunis.

2-2/ Éléments d'analyse de la demande

2-2-1/ Conditions relevant de la situation du demandeur

La décision d'attribution pour les deux commissions s'appuie, en premier lieu, sur l'analyse de la situation économique des personnes. Cette dernière se base sur le montant du quotient journalier. Cet outil permet d'évaluer l'autonomie financière des personnes. Sa valeur, fixée par le conseil d'administration, peut varier selon le type d'aide sollicitée[9]. Son calcul repose sur la formule suivante :

$$\frac{\textit{Total des revenus - total des charges / 30 jours}}{\textit{Nombre de parts}}$$

Les revenus pris en compte sont constitués par l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer quel que soit leur lien de parenté. Lorsque le demandeur est hébergé par un tiers, un abattement de 30 % est appliqué sur ses revenus. Le nombre de parts dépend de la composition du foyer : personne seule : 1,5 part, autre membre (adulte ou enfant) : 0,5 part par personne.

2-2-2/ Charges prises en compte

Les charges prises en compte sont répertoriées dans l'imprimé unique de demande de soutien financier à savoir :

- Loyer et charges ou frais d'accession à la propriété ;
- Électricité et chauffage ;
- Eau froide et eau chaude ;
- Impôts et taxes[10] ;
- Assurances habitation et automobile ;
- Frais de mutuelle ;
- Pensions alimentaires ;
- Forfait téléphonie[11] ;
- Frais de transport en commun liés au maintien dans l'emploi ou à la scolarisation[12] ;
- Frais de garde liés au maintien dans l'emploi ;
- Frais de restauration scolaire.

Les charges sont mensualisées au vu des justificatifs fournis. A défaut, un montant forfaitaire moyen sera appliqué[13].

[9] À ce jour 11 pour la CAU et 12 pour la CP.
[10] Hors amendes.
[11] Plafonné à 30 euros. Une majoration de 10€ sera appliquée pour chaque enfant du foyer scolarisé au collège ou au lycée.
[12] Les frais de transport en commun et d'assurance automobile ne peuvent être pris en compte cumulativement pour une personne seule.
[13] En cas de dette sur une charge précise, il s'agit d'établir le niveau de dépense mensuel et non d'inscrire le montant dû.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

2-2-3/ Charges non prises en compte

L'ensemble des autres charges n'est pas pris en compte et en particulier les :

- Frais de scolarité ;
- Frais de garde non liés au maintien dans l'emploi ;
- Frais de transports non liés au maintien dans l'emploi ;
- Découvert bancaire ;
- Dettes familiales.

Il est établi un deuxième quotient qui tient compte des crédits en cours. Celui-ci est présenté en complément du premier. C'est lui qui sert, à priori, de référence. La commission peut néanmoins, au regard de la situation, et notamment du niveau et de la nature des crédits, choisir de ne pas le prendre en considération.

2-3/ Critères d'attribution des aides au règlement des factures

Les aides financières votées en commission permanente aident leurs bénéficiaires à régler des factures qu'ils n'arrivent pas à payer. S'il s'agit de soutenir ponctuellement des personnes aux revenus modestes, l'aide accordée doit contribuer à la stabilisation budgétaire de l'usager. C'est pourquoi, le projet d'accompagnement est primordial.

Elles sont ouvertes aux personnes dont le quotient journalier est inférieur à douze euros. Elles sont versées par mandat administratif directement auprès des fournisseurs, en aucun cas à la personne.

L'ensemble des charges liées aux besoins de la vie quotidienne peut faire l'objet d'une prise en charge à l'exception :

- Des charges pouvant être prises en compte dans le cadre de dispositifs institutionnels ;
- Des frais de téléphone fixe, de mobile ou de multimédia ;
- Des impôts, taxes et amendes ;
- Des remboursements de prêts, de crédits et de découverts bancaires ;
- Des frais hospitaliers.

Par ailleurs, la prise en charge de certaines créances reste liée au maintien de l'emploi, il s'agit :

- Des frais liés à la garde d'enfants ;
- Des cotisations d'assurance voiture ;
- Des frais de réparation de véhicule ;
- Des frais de transport ;
- Des frais de parking.

Concernant les frais d'obsèques, ils ne peuvent être pris en charge que si les autres dispositifs ont été activés (prévoyance, capital décès etc...).

Une facture ayant fait l'objet d'un rejet ne peut plus être présentée, même si la situation de l'intéressé évolue.

L'ensemble des aides accordées à un même foyer par la commission ne peut dépasser, sur l'année, 300€. Cette somme peut concerner une ou plusieurs factures différentes. Dans le cas où le montant demandé pour une aide dépasse celui potentiellement octroyé, l'aide n'est attribuée que si elle s'intègre dans un plan global d'apurement. Il

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

convient enfin de noter qu'à priori aucune demande inférieure à 100€ n'est étudiée[14].

L'aide accordée doit avoir un impact réel sur la situation financière du demandeur. C'est pourquoi, la commission prend en compte tous les éléments du dossier. Si ceux-ci mettent en évidence un niveau d'endettement insurmontable ou que le non-paiement de la facture pour laquelle le CCAS est sollicitée est sans conséquence immédiate sur la situation, la demande peut être rejetée.

2-4/ Critères d'attribution des aides d'urgence

Les aides d'urgence délivrées par le CCAS sont attribuées pour répondre, à titre ponctuel, à des besoins alimentaires et d'hygiène. Délivrées sous forme de chèque de service, elles s'adressent, en priorité, aux personnes exclues des autres dispositifs d'urgence existants.

Concrètement, elles sont attribuées :

- Aux personnes dont le quotient journalier[15] est inférieur à onze euros et pour lesquelles un contexte d'urgence consécutif à un événement ponctuel et imprévu déstabilise la situation financière et sociale ;
- Aux personnes justifiant d'un quotient journalier inférieur à six euros[16] ou privées de droits sans conditions d'évènement imprévu et déstabilisant ;
- Aux personnes qui n'ont pas fait de demandes depuis plus de deux ans, dont le quotient journalier est inférieur à onze euros et qui ont connu, sur les six derniers mois, un événement financièrement déstabilisant.

L'aide octroyée peut couvrir une période comprise entre une et quatre semaines. Le montant accordé dépend du temps restant jusqu'au 1er du mois suivant[17]. S'il est inférieur ou égal à une semaine l'aide est de 60€. S'il est inférieur ou égal à deux semaines, elle atteint 80€. S'il est inférieur ou égal à trois semaines, elle est de 100€. Au-delà de trois semaines, elle est égale à 120 €. En outre, les personnes sans aucune ressource ou ayant des ressources inférieures au montant du RSA perçoivent toujours le montant maximum[18].

Les aides peuvent être renouvelées une fois pour un même motif dans une période de douze mois de date à date. Néanmoins, dans les situations les plus délicates, une troisième aide pourra, à l'appréciation de la commission, être accordée. Au-delà, si la commission d'aide d'urgence estime que la situation nécessite d'autres soutiens, il lui appartient de solliciter l'accord de la direction du CCAS afin de pouvoir attribuer plus de trois aides d'urgence, sur douze mois, à une même personne et pour un même motif.

La régie des aides financières d'urgence est tenue par les agents du Pôle social du CCAS. Les chèques sont remis directement au bénéficiaire par le régisseur ou ses suppléants sur les horaires d'ouverture de l'accueil.

---

[14] Des exceptions peuvent néanmoins exister, notamment si le règlement de la facture a un impact réel et significatif sur le budget. Il appartient à l'administration de sélectionner ce type de dossier.

[15] Comme pour la commission permanente, l'endettement pourra, selon sa nature et son origine, être pris ou non en considération.

[16] À titre dérogatoire, et dans certaines situations, si l'ensemble des charges mensualisées atteste d'une gestion budgétaire optimisée, une aide pourra être accordée si le QJ se situe entre 6 et 7.

[17] Quel que soit le montant, une majoration de 10€ est accordée par enfant de moins de 18 ans présent au foyer.

[18] Il convient de noter qu'en fonction du niveau des crédits disponibles la valeur des aides peut être réduite, au cours de l'exercice, afin de garantir la pérennité du dispositif sur l'année complète. Dans ce cas, il revient à l'administration d'en faire la proposition à la commission permanente qui valide la nouvelle échelle d'aides.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Si un bénéficiaire ne peut exceptionnellement pas se déplacer dans ce délai, une procuration auprès d'une personne désignée peut être mise en place pour récupérer l'aide financière au CCAS, avec présentation des justificatifs d'identité des deux personnes concernées.

A défaut d'une manifestation du bénéficiaire dans les huit jours suivant l'attribution, l'aide est considérée comme devenue sans objet et est donc annulée.

2-5/ Fonds d'aide au public de l'espace solidarité

Toute personne majeure bénéficiant de l'intervention des professionnels de l'espace solidarité peut solliciter une aide. La demande doit être formulée par un travailleur social des services suivants :

- L'accueil de jour ;
- Le service social polyvalent ;
- L'équipe de rue ;
- Le Pélican ;
- La permanence d'accès aux soins et à la santé ;
- L'équipe mobile psychiatrie précarité ;
- Dentaire solidarité.

Elle est établie sous la responsabilité du chef de service, à partir d'une fiche de liaison. Elle est transmise au coordinateur de l'Espace Solidarité ou au responsable de service désigné pour le remplacer en cas d'absence, afin d'en organiser son traitement dans un délai de 48 heures. Il prend une décision en fonction des critères d'attribution[19] et de l'évaluation de la précarité de la situation.

Un agent de l'accueil de jour est chargé de la mise en œuvre de l'aide accordée. Tout refus doit être expliqué directement par le coordinateur (ou le responsable de service désigné pour le remplacer) à l'usager en présence du travailleur social à l'origine de la demande.

Les aides accordées doivent répondre, uniquement sous forme de prestation en nature aux besoins de premières nécessités du public sans domicile fixe. Les domaines d'intervention sont le transport, la santé, le logement, les besoins vestimentaires, les photos d'identité et les frais de timbre.

Un bilan annuel détaillé doit être transmis par l'association gestionnaire au CCAS, au plus tard au mois de mars de l'année N+1. Le montant des fonds et le mode de fonctionnement sont revus chaque année par le conseil d'administration au vu de ce bilan. L'ensemble fait l'objet d'une convention.

III- LES CRITERES D'ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS

La commission permanente statue également sur l'entrée en établissement. Elle y applique les critères liés à la nature de chaque structure[20]. Ceux-ci relèvent généralement de la réglementation. Il sont également détaillés dans les arrêtés

[19] Absence de ressource, justificatif de la dépense, impossibilité d'accéder aux dispositifs de droit commun.

[20] L'absence de solution alternative pour le demandeur ne saurait peser sur la décision prise. L'accueil proposé dans les établissements du CCAS s'inscrit dans un cadre précis qui n'a pas vocation à fluctuer en fonction des places et des structures disponibles par ailleurs sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

d'autorisation et dans les différents documents contractuels[21]. Ce qui suit n'entend donc pas offrir une exhaustivité mais s'inscrit davantage comme des repères.

3-1/ Les résidences sociales

3-1-1/ Procédures préalables

Les demandes pour l'ensemble des résidences à caractère social sont adressées aux établissements concernés par l'intermédiaire de l'application SI-SIAO. Tout demandeur répondant aux critères d'admission et présentant un dossier complet est reçu sur rendez-vous par les assistants socio-éducatif du service afin d'évaluer sa problématique sociale et de définir son potentiel projet d'accueil.

Une cellule technique composée de l'adjointe de la directrice de l'accueil en résidence, du responsable et des assistants socio-éducatifs de l'établissement concerné donne un avis sur l'accueil éventuel de la personne. Elle le fait au regard de l'adéquation entre les modalités de fonctionnement et d'accompagnement du service et les attentes et besoins de la personne. Cet avis est donné aux membres de la commission permanente lors de son passage.

A l'entrée dans une de ces structures d'hébergement, le résident signe un contrat de séjour fixant la durée de l'hébergement. Y sont annexés le règlement de fonctionnement de l'établissement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

3-1-2/ Les pensions de famille (Cairn et Calypso)

Les pensions de famille offrent un logement durable à des personnes majeures en difficulté, au parcours de vie compliqué et souffrant d'isolement social. Le service qui y est rendu comprend :

- La location d'un logement pérenne ;
- Un accompagnement socio-éducatif individuel en relation avec le service social de quartier, ou tout autre service médico-social utile ;
- Des animations collectives visant à favoriser l'esprit d'ouverture et dynamiser la vie de l'établissement en apportant une dimension éducative, culturelle et ludique.

Elles sont ouvertes aux personnes :

- Seules ou en couples, âgées de 25 à 60 ans (avec une priorité donnée au public âgé de plus de 40 ans) sans enfant à charge ;
- En situation d'isolement social et familial ;
- Présentant un itinéraire de vie « chaotique » ;
- En incapacité, à ce stade, d'accéder à un logement classique du fait notamment de problématiques psychosociales ;
- Ayant besoin d'un environnement sécurisant et convivial.

Au-delà de ces critères, la commission devra être attentive aux caractéristiques des deux établissements concernés. Sera notamment à prendre en compte l'absence de personnel le soir, la nuit et le week-end[22]. Sera également à considérer le niveau d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne (pas de service de restauration), et, en cas de troubles psychiatriques, l'inscription dans une démarche de soins et la capacité

[21] Conventions, contrat de séjours, règlements de fonctionnement, etc.
[22] Une astreinte est néanmoins prévue.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

de la personne à gérer ses crises devra être mesurée[23].

3-1-3/ Dispositif parent/enfant (Chrysalide)

Chrysalide est un dispositif qui n'entre à ce jour dans aucun cadre réglementaire. Il s'agit d'un hébergement temporaire à l'attention de parents de jeunes enfants pour lesquels un soutien à la fonction parentale semble nécessaire. Le service qui y est rendu comprend :

- La sous location d'un logement de type T2 ou T3, du parc locatif de Cristal habitat ;
- Un accompagnement éducatif axé sur la parentalité ;
- Des animations collectives visant à réduire l'isolement social et à nourrir l'accompagnement éducatif via des activités culturelles et ludiques.

L'accueil est proposé pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois maximum. Le dispositif est destiné à des personnes :

- Seules ou en couple ;
- Ayant à leur charge au moins un enfant à naître (grossesse d'au moins 3 mois), ou âgé de moins de 3 ans, ou à titre dérogatoire de 6 ans ;
- Hébergée sur l'agglomération de Chambéry, d'Aix-les-bains, de la combe de Savoie, de la couronne chambérienne ou de l'avant pays savoyard depuis au moins 6 mois ;
- Isolées sur le plan familial et social ;
- En demande de soutien en termes de parentalité et pour leur prise d'autonomie.

Au-delà de ces critères, la commission devra dûment apprécier la capacité de la personne à s'inscrire dans un accompagnement perlé. Il conviendra également d'être attentif au niveau d'autonomie, à l'aspect temporaire de l'accueil et à la sécurité de ou des enfants.

Chrysalide dispose également d'un appartement de transition destiné aux accueils d'urgence. Les demandes sont validées par le président ou son représentant dûment habilité et entérinées à la commission permanente suivante.

Enfin, concernant le renouvellement des contrats de séjour, le résident concerné est reçu par l'assistant socio-éducatif chargé de son accompagnement ou, à défaut, par le responsable de l'établissement d'accueil pour effectuer un bilan. À partir de ces données, la cellule technique évalue l'intérêt pour la personne du renouvellement du contrat. La demande est ensuite présentée, avec un avis, pour décision à la commission permanente.

3-2/ Les résidences pour personnes âgées

3-2-1/ Procédures préalables

Les demandes se font sur l'outil ViaTrajectoire. Il s'agit d'un service public numérique gratuit permettant aux personnes d'effectuer en ligne leurs démarches d'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

[23] Pour toutes les structures qu'elles soient à vocation sociale ou à l'attention des personnes âgées, il conviendra toujours également d'être attentif à la solvabilité du demandeur et à sa capacité financière à régler le loyer ou la redevance. Dans cette optique, une attention particulière sera portée sur les éventuels impayés précédents et non soldés auprès des bailleurs précédents.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Chaque résidence reçeptionne les dossiers les concernant.

Par la suite, pour les résidences autonomie, le demandeur est :

- Contacté par l'établissement qui valide le respect des critères d'admission, l'étude de la situation sociale (projet de vie, aspect financier) et propose une réorientation si les critères ne sont pas respectés ;
- Est reçu en rendez-vous par le responsable de la résidence et la psychologue du CCAS qui vérifient l'adéquation du projet avec les conditions d'hébergement et d'accompagnement de l'établissement.

Pour les EHPAD, l'étude de la demande d'admission se réalise sur dossier. Après vérification des critères administratifs par le responsable de l'établissement et des critères médicaux par le médecin coordonnateur et/ou le cadre de santé, un premier avis est donné pour une inscription en liste d'attente.

Une liste de pré-admission est établie et mise à jour. Ce sont ensuite les établissements qui, en fonction de l'évolution de la liste d'attente, rencontre les demandeur au cours d'une visite d'évaluation afin de préparer au mieux une éventuelle admission.

A l'entrée dans une de ces structures d'hébergement, le résident signe obligatoirement un contrat de séjour. Sont annexés à ce document, le règlement de fonctionnement de l'établissement, le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

3-2-2/ Résidences autonomie (Ma Joie, Calamine)

Ces structures accueillent en priorité des personnes dont l'autonomie correspond aux GIR 5 et 6 sur la grille AGGIR[24] et à titre exceptionnel relevant d'un GIR 4. Elles sont conventionnées par la caisse d'allocations familiales, pour l'aide personnalisée au logement et le conseil départemental de la Savoie[25]. Le service qui y est rendu comprend :

- La location d'un logement pérenne[26] ;
- Une veille 24/24 ;
- Un service de restauration collective (non obligatoire) ;
- La mise à disposition de locaux et de matériel collectif (laverie par exemple) ;
- Des animations collectives visant à réduire l'isolement social et à favoriser le maintien de l'autonomie.

Pour pouvoir y prétendre, il faut :

- Être âgé de 60 ans au moins, sauf dérogation soumise à l'appréciation de la commission permanente[27] ;
- Être autonome et valide.

Au-delà de ces critères, la commission devra être attentive aux caractéristiques des deux établissements concernés. Sera par exemple à prendre en compte l'absence de personnel soignant. Sera également à considérer les logements mis en location qui ne

[24] Grille évaluant le niveau d'autonomie des personnes sur une échelle de un à six. Si la personne est classée en six elle est considérée comme autonome dans les actes essentiels de la vie, si elle relève du niveau un elle est totalement dépendante.
[25] Elles sont autorisées à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.
[26] Les logements propose sont des T1 bis, sauf quelques T2 sur Ma Joie. Ici, une priorité est donnée aux candidatures de couples. À défaut, ces appartements pourront être proposés à des personnes seules.
[27] Considérant l'aspect communal du CCAS, une priorité est donnée aux personnes résidant à Chambéry.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

permettent pas d'accueillir des personnes en fauteuil roulant. Le niveau d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne sera aussi important à apprécier. Enfin, en cas de troubles psychiatriques, l'inscription dans une démarche de soins et la capacité de la personne à gérer ses crises devra être mesurée.

3-2-3/ Établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Charmilles, Clématis)

Ces structures accueillent des personnes dont l'autonomie correspond aux GIR 1 à 4 sur la grille AGGIR[25]. Elles sont conventionnées par la caisse d'allocations familiales, pour l'aide personnalisée au logement et le Conseil Départemental de la Savoie[26]. Le service qui y est rendu comprend :

- La location d'une chambre de façon pérenne ;
- Une veille 24/24 ;
- Un service de restauration collective ;
- La réalisation des soins et du nursing ;
- L'entretien des chambres et des communs ;
- Le lavage du linge ;
- Des animations collectives visant à réduire l'isolement social et à favoriser le maintien de l'autonomie.

Pour pouvoir y prétendre, il faut :

- Être âgé de 60 ans au moins, sauf dérogation soumise à l'appréciation de la commission permanente[28] ;
- Être en perte d'autonomie physique nécessitant un suivi médical ou un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne, ou atteint de désorientation, pour laquelle un diagnostic de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée a été posé.

Compte tenu du nombre de dossiers étudiés et de la confidentialité qu'ils requièrent en termes médical, ils ne sont pas présenté en commission. Seul un focus est fait sur les avis défavorables. Dans ce cadre, il convient de prendre en considération les caractéristiques des deux établissements concernés et notamment l'absence de plateau technique et la capacité à accueillir des personnes souffrantes de démences dont les troubles du comportement mettraient en péril le collectif, en particulier en unité fermée.

Dès lors qu'une personne est déjà placée dans un autre EHPAD que ceux du CCAS, le maintien de son dossier sur la liste d'attente n'est possible que si ce placement s'est fait en urgence car le maintien à domicile n'était plus possible. L'ordre des personnes sur les listes d'attente est celui défini par les dates des demandes. Lorsque les personnes refusent leur admission dans un établissement ou une structure, leur dossier n'est plus prioritaire sur la liste d'attente.

3-3/ La gestion des situations complexes

Tout comportement d'un résident non-conforme au règlement de fonctionnement doit être signalé à la commission permanente. Sont notamment concernés :

- Défaut de règlement de la redevance,
- Attitude troublant le bon fonctionnement de l'établissement et contraire aux

[28] Considérant l'aspect communal du CCAS, une priorité est donnée aux personnes résidant à Chambéry.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

attentes définies dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et le contrat de séjour.

La commission prendra alors une décision quant aux suites à donner.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01088_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026